



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Perrigny (39)**

N° BFC-2025-002038/APP

AVIS du 12 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La commune de Perrigny, dans le département du Jura a arrêté le 12 décembre 2024 la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 octobre 2014 et modifié le 27 septembre 2022.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Perrigny, le 12 mars 2025, pour avis de la MRAE de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la déclaration de projet d'abattoir emportant mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAE doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 12 mars 2025. La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 23 avril 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAE de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 06 juin 2025 et le 11 juin 2025 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAE (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du territoire et de la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du PLU

La commune de Perrigny se situe dans le département du Jura (39), à environ quatre kilomètres au sud-est de Lons-le-Saunier. La commune totalise 1 518 habitants en 2021² et appartient à l'espace communautaire Lons agglomération (ECLA), qui regroupe 32 communes et 34 122 habitants en 2021. Elle est incluse au sein du périmètre du SCoT du Pays lédonien, qui a engagé sa révision en décembre 2021.

ECLA a par ailleurs, prescrit l'élaboration d'un PLUi en avril 2023. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Perrigny a été approuvé le 2 octobre 2014 et modifié le 27 septembre 2022, par délibération du conseil communautaire de l'agglomération.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des forêts (68,7 %), des zones agricoles (12,5 %), des zones urbanisées (9,4 %) et des zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (7,2 %)³.

La commune de Perrigny est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallière, approuvé le 9 mai 2007. La Vallière définit la limite communale entre Perrigny et Montaigu. L'aléa lié aux inondations est modéré à fort dans ce secteur. Il existe également un aléa « remontée de nappe » sur la commune.

La commune de Perrigny est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN), pour le risque de mouvements de terrain de la Reculée Conliège- Revigny. Il a été approuvé le 22 octobre 1992. Le site est en zone blanche (aléa très faible à nul).

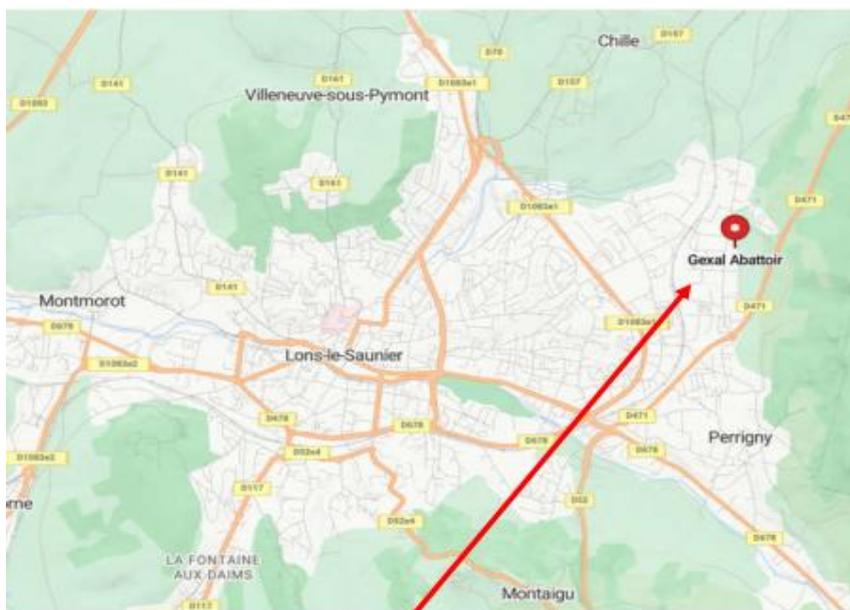


Figure 1: Localisation de la commune et du projet (source : dossier)

La déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Perrigny concerne le projet d'extension de la zone d'activité de Perrigny en vue de l'implantation d'un nouvel abattoir sur la commune en proximité immédiate des installations existantes. L'espace communautaire Lons agglomération porte le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de sa compétence de développement économique pour l'extension de la zone d'activités, sur laquelle est prévue l'implantation du nouvel abattoir, financé par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), propriétaire depuis 2024 de l'abattoir existant.

Ce projet s'étend sur 21 parcelles privées, dont 5 ont déjà été acquises par ECLA.

2 Chiffres Insee

3 D'après le Corinne Land Cover, chiffres de 2018

L'abattoir est situé à Perrigny. Il a été construit en 1972 et est vieillissant, sous-dimensionné et nécessite des travaux importants de renouvellement d'équipements lourds. Il fait l'objet d'une mise en demeure des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations afin d'améliorer l'ergonomie des postes de travail et les conditions d'abattage pour le bien-être animal. Il n'est plus autorisé à poursuivre son exploitation en l'état.

Après études, la ville ainsi que l'ensemble des parties prenantes ont décidé de choisir le scénario de reconstruction de l'abattoir sur un nouveau site incluant le développement des services de l'abattoir sur des activités complémentaires de découpe-transformation et le maintien de filières aval dans les installations existantes. Le besoin annuel en tonnage a été réévalué à 7 500 tonnes maximum soit près de 2 000 tonnes de plus qu'actuellement.

Le maintien d'un abattoir de proximité sur le territoire, prévu par le plan alimentaire territorial⁴, a pour but de favoriser le développement de la filière agricole locale et des circuits alimentaires de proximité.

Le site de Perrigny a été retenu suite à la réalisation d'une analyse multicritère bien restituée dans le dossier. Elle tient compte des caractéristiques intrinsèques au projet (proximité de l'abattoir existant, nuisances potentielles) et du moindre impact environnemental. Le site du projet se situe hors des zonages d'inventaire ou de protection de biodiversité et en dehors des zones concernées par les risques naturels. Il est à proximité du site de l'abattoir actuel.

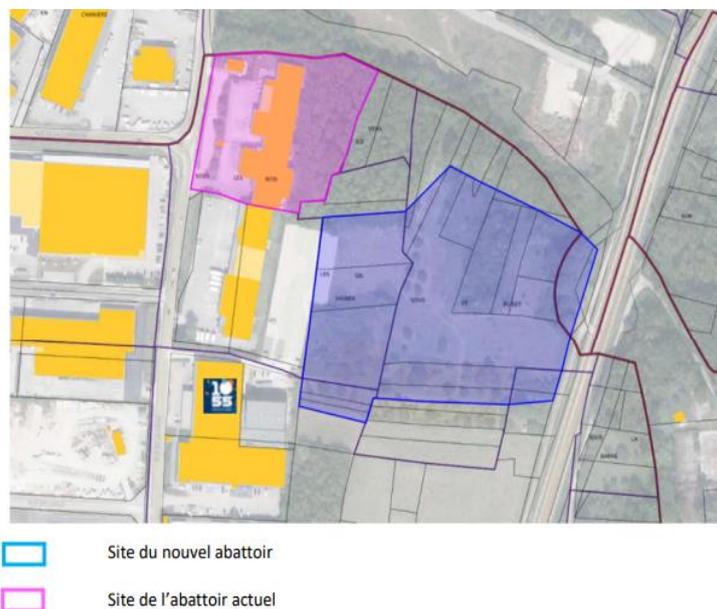


Figure 2: localisation du site retenu (issu du dossier)

La zone de projet est cependant concernée en grande partie par un corridor de la sous-trame mosaïque, le site présentant différents éléments boisés (petits bois, boisement), semi-ouverts (vergers) et ouverts (prairie).

Sa superficie totale sera de 2,76 ha, dont 8 391 m² sont actuellement classés en zone Uya, qui est destinée à l'extension des entreprises présentes dans la zone UY contiguë, et 1,92 ha qui sont classés en zone agricole A dont le règlement interdit la construction d'un tel équipement.

4 Outil contractuel qui vise à la fois à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs, à développer l'agriculture sur le territoire et à conforter la qualité de l'alimentation.



Figure 3: zonage avant la mise en compatibilité (issu du dossier)

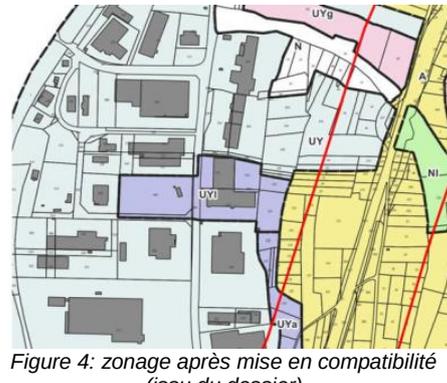


Figure 4: zonage après mise en compatibilité (issu du dossier)

La procédure a donc pour objet de reclasser la superficie totale du site du projet d'abattoir en zone UY, dont le règlement est complété par des précisions concernant les clôtures (perméabilité à la petite faune) et la réduction de la consommation d'eau.

Le projet d'abattoir qui est une ICPE⁵ a fait l'objet d'un examen au cas par cas, ce qui le dispense de réalisation d'étude d'impact par arrêté du 10 juin 2024⁶.

2. Avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux du projet retenus par la MRAe sont l'adéquation du projet avec les systèmes d'assainissement en place et la consommation de terres agricoles. Les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, à la santé des populations ainsi qu'au changement climatique ne sont pas traités dans l'avis.

La rédaction du dossier est claire, les évolutions du document d'urbanisme sont bien documentées.

La démarche d'évaluation environnementale a été bien menée et conduit à minimiser les impacts sur l'environnement. Les mesures ERC (Éviter, Réduire et Compenser) sont détaillées et apparaissent proportionnées.

Une zone humide a été identifiée lors du diagnostic. Le projet a donc été déplacé plus au sud, afin d'éviter cette zone humide, ainsi que des boisements, ce qui limite le besoin de défrichage et préserve des espèces d'avifaune présentes (Milan royal, Linotte mélodieuse et Bouvreuil pivoine).

La thématique de l'assainissement mériterait d'être plus fouillée. Le nouvel abattoir sera raccordé fin 2027-début 2028. Le système d'assainissement actuel présente des dysfonctionnements (présence d'eaux claires parasites) entraînant des non-conformités et fait l'objet d'une mise en demeure concernant sa mise aux normes. Le projet du nouvel abattoir prévoit des rejets supérieurs aux rejets actuels (6 000 Equivalent-Habitant prévus par rapport à 3 000 EH actuellement et une capacité prévisionnelle de traitement de 7 000 EH). Il est donc nécessaire que les futures installations (ancien abattoir, nouvel abattoir et ses annexes) limitent leurs rejets globalisés au risque de dépasser la capacité de traitement de la station. Le schéma directeur réalisé en 2019 prévoit un programme d'action d'un montant de 28 M€ sur 10 ans.

La MRAe recommande de garantir que les travaux de mise aux normes des réseaux d'eaux usées (séparatif) et de la station d'épuration (augmentation de la capacité de traitement) soient réalisés avant la mise en service du nouvel abattoir et le cas échéant de conditionner l'ouverture de celui-ci à la réalisation de ces travaux.

La partie actuellement en zone agricole du site du projet présente un verger exploité, les parcelles ne sont cependant pas déclarées à la PAC (politique agricole commune).

La réalisation du projet entraîne la perte de 1,9 ha de terres agricoles. Le dossier fait état de la recherche par la communauté d'agglomération d'une compensation auprès de l'exploitant.

La thématique de la consommation foncière doit être davantage approfondie et étayée. Le dossier se limite à indiquer que la surface utilisée dans la zone d'activités de Perrigny pour le projet d'abattoir sera compensée en réduisant le développement des autres zones d'activités, sans aucune autre précision.

5 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

6 <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/perrigny-39-a10679.html>

La MRAe recommande de préciser les localisations et superficies de la compensation de perte de foncier agricole et de démontrer l'absence d'artificialisation nette à l'échelle de la commune de Perrigny.